



Numéro de rôle : 19/2301/A
Numéro de répertoire : 21/ 7325
Chambre : 5ème
Parties en cause : F c/ ONEM
Jugement définitif

Expédition

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

Appel

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL
DU HAINAUT
Division de CHARLEROI**

JUGEMENT

**Audience publique du
17 SEPTEMBRE 2021**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/2301/A - Jugement du 17 septembre 2021

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame F

PARTIE DEMANDERESSE, DEFENDERESSE SUR RECONVENTION,
Représentée par son conseil, Me

CONTRE : L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, établissement public institué par l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, dont le siège est sis à 1000 Bruxelles, boulevard de l'Empereur, 7,

PARTIE DEFENDERESSE, DEMANDERESSE SUR RECONVENTION
représentée par son conseil, Me

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application ;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- la décision administrative prise par le défendeur le 29.10.2019 ;
- le recours reçu au greffe du Tribunal du Travail le 15.11.2019 ;
- les conclusions prises pour Madame F reçues au greffe le 1.09.2020 ;
- les conclusions prises pour l'ONEM reçues au greffe le 7.12.2020 ;
- les conclusions de synthèse prises pour Madame F reçues au greffe le 11.01.2021 et son dossier de pièces;
- les conclusions de synthèse nouvelles prises pour Madame F reçues au greffe le 29.03.2021 et son dossier de pièces;
- le dossier administratif de l'ONEM et le dossier de l'information ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience du 16.04.2021;

Vu l'avis écrit conforme de Madame Auditeur de division, reçu au greffe le 10.05.2021, auquel les parties n'ont pas répliqué dans le délai imparti, expirant le 18.06.2021, date à laquelle la cause a été prise en délibéré.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/2301/A - Jugement du 17 septembre 2021

I. OBJET DU RECOURS ET DE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Le recours est dirigé contre une décision par laquelle le Directeur du Bureau du Chômage de La Louvière :

- exclut la partie demanderesse au principal du 3.03.2016 au 11.12.2016 du droit aux allocations comme travailleur isolé et lui octroie des allocations comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- exclut la partie demanderesse au principal à partir du 12.12.2016 du droit aux allocations comme travailleur ayant charge de famille et lui octroie des allocations comme travailleur cohabitant (articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage) ;
- récupère les sommes perçues indûment à partir du 3.03.2016 (articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité) ;
- exclut la partie demanderesse au principal du droit aux allocations à partir du 4.11.2016 pendant une période de 13 semaines parce qu'elle a fait une déclaration inexacte ou qu'elle a omis de faire une déclaration requise (article 153).

Le montant à récupérer s'élève à 20.275,08 €, pour la période du 1.12.2016 au 31.10.2019.

Par conclusions reçues le 7.12.2020, l'ONEM forme une demande reconventionnelle tendant à la condamnation de Mme F à payer la somme de 20.275,08 €.

II. LES FAITS

La bénéficiaire d'allocations de chômage doit compléter des déclarations de situation familiale C1 sur base desquelles le taux de ses allocations est fixé. (pièces 40 à 47 et 65, 68, 69, dossier de l'ONEM)

Dans sa déclaration du 3.03.2016, Madame F a indiqué qu'elle vivait seule rue

Dans sa déclaration du 13.12.2016, elle a indiqué qu'elle vivait avec son fils D né le .2016, à la même adresse .

Sur cette base, elle a perçu des allocations au taux « isolé » à partir du 3.03.2016 et au taux « charge de famille » à partir du 12.12.2016.

Le rapport d'une enquête effectuée par la Police en 2019 à la demande de l'agence fédérale pour les allocations familiales FAMIFED a été transmis à l'ONEM (pièces 88 et 89 dossier de l'ONEM)

Sur base des éléments apportés par cette enquête, notamment le fait que le véhicule de M. C se trouvait constamment stationné chez Mme F l'ONEM a présumé que Mme F cohabitait en réalité avec Monsieur C , travailleur salarié.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/2301/A - Jugement du 17 septembre 2021

Madame F a été convoquée pour audition le 1.10.2019 . Elle a déclaré (pièce 83 dossier de l'ONEM) :

« que D a quitté le domicile familial fin 2015, début 2016. La voiture JEEP, immatriculée , c'est moi qui la conduit. Mon ex-compagnon, père de mon fils, me prête sa voiture. Mr D prend en charge la moitié du prêt hypothécaire de la maison. Quand nous nous sommes séparés, nous avons continué à payer le prêt contracté pour terminer les travaux.

Il n'y a pas de jugement pour la garde de notre fils. Nous avons convenu, de commun accord, qu'il pouvait venir voir notre fils quand il le souhaitait. Il ne me verse pas de pension alimentaire car il m'aide déjà à payer le prêt pour les travaux de la maison.

Les courses, je les paye. Il participe de temps en temps pour les langes etc, ce qui est pour notre fils.

Concernant les factures des tous les jours, il participe aux frais de temps en temps.

Nous entretenons une liaison amoureuse, de manière irrégulière, mais nous n'habitons pas ensemble.

Je viens de finir mes études en assistante logistique en milieu hospitalier, je recherche activement un emploi.»

La décision dont recours a été prise le 29.10.2019.

III. RECEVABILITE

Le recours est recevable et a été introduit dans les formes et délai légaux. Il en est de même de la demande reconventionnelle.

IV. DISCUSSION

A. REGULARITE DE LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

1.

Selon l'article 144 de l'arrêté royal du 25.11.1991 portant réglementation du chômage:

« Préalablement à toute décision de refus, d'exclusion ou de suspension du droit aux allocations prise par le directeur en application de l'article 142, § 1er, ou de l'article 149, le travailleur est convoqué aux fins d'être entendu en ses moyens de défense et sur les faits qui fondent la décision. L'audition a lieu au plus tôt le dixième jour qui suit la remise de la convocation à la poste. La convocation est faite au moyen d'un écrit mentionnant le motif, le jour et l'heure de l'audition, ainsi que la possibilité de ne pas se présenter mais de communiquer les moyens de défense par écrit ».

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/2301/A - Jugement du 17 septembre 2021

Mme F. constate que la convocation, datée du 18.09.2019, pour l'audition du 1.10.2019 n'a pas été envoyée par recommandé. Elle soutient que l'ONEM ne peut donc établir que le délai de 10 jours a été respecté et qu'elle a ainsi disposé d'un délai suffisant pour préparer sa défense.

Elle estime donc que la convocation est irrégulière et que la décision dont recours est nulle.

L'ONEM ne conteste pas que la convocation n'a pas été envoyée par recommandé mais estime que cela est sans incidence puisque Mme F. s'est bien présentée à l'audition.

2.

Force est de constater que, faute d'envoi de la convocation par pli recommandé, il ne peut être établi que la convocation a bien été envoyée au moins 10 jours avant la date prévue pour l'audition.

Selon la doctrine : « L'article 144 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ne prévoit pas de sanction de l'irrégularité de la procédure d'audition. Néanmoins, la Cour de cassation considère que, s'agissant d'un corollaire du principe général du respect des droits de la défense, la décision est, dans ce cas, nulle, même si l'irrégularité n'a pas nui aux intérêts du travailleur.

La nullité porte sur la décision elle-même mais elle ne s'entend pas aux pièces du dossier administratif constitué préalablement par l'O.N.Em. ¹ Ces pièces peuvent donc être utilisées ultérieurement pour que l'O.N.Em. statue à nouveau ou pour que le juge se substitue à lui.

Ceci étant, la question se pose encore de savoir ce que la juridiction du travail peut ou doit faire, une fois cette nullité déclarée. La jurisprudence majoritaire fait une distinction entre la décision sur le droit aux allocations et la décision prononçant une sanction.

Pour les décisions relatives au droit, le juge qui constate l'irrégularité doit se substituer à l'administration. » ^{2 et 3}

Toutefois, selon la jurisprudence récente de la Cour de Cassation, lorsque le juge annule une sanction, son pouvoir de substitution s'applique aux modalités de celle-ci. ⁴

¹ Réf. à Cass., 9 mai 2011, J.T.T., 2011, p. 327; Cass., 23 mai 2011, J.T.T., 2011, p. 325; C. trav. Liège (div. Liège), 13 sept. 2018, inéd., R.G. no 2017/AL/730.

² Guide social permanent, Tome 4, volume 8, Livre IV « chômage », par JF FUNCK et L. MARKEY, Titre VI, chapitre II, n° 450 à 470 (« Absence ou irrégularité de l'audition »)

³ Même sens : JF NEVEN, « Les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et la réglementation du chômage », in « La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'AR du 25.11.1991 », coll. études pratiques de droit social, Kluwer, 2011, p.645 à 649, 602 et 603

⁴ Cass. 5.03.2018, S.16.0062.F, juridat : « Lorsque le directeur du bureau du chômage exclut un chômeur du droit aux allocations et que ce dernier conteste cette sanction administrative, une contestation naît entre l'Office national de l'emploi et le chômeur sur le droit de celui-ci aux allocations au cours de la période durant laquelle il est exclu ; il relève de la compétence du tribunal du travail de statuer sur cette contestation dès lors qu'en vertu de l'article 580, 2°, du Code judiciaire, cette juridiction connaît des contestations relatives aux droits et obligations des travailleurs salariés résultant des lois et règlements en matière de chômage.

Saisi d'une telle contestation, le tribunal du travail exerce, dans le respect des droits de la défense et du cadre de l'instance, tel que les parties l'ont déterminé, un contrôle de pleine juridiction sur la décision prise par le directeur en ce qui concerne l'importance de la sanction, qui comporte le choix entre l'exclusion du

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/2301/A - Jugement du 17 septembre 2021

Le Tribunal doit donc se substituer à l'ONEM pour vérifier si Mme F a ou non droit aux allocations au taux isolé puis charge de famille pendant la période litigieuse et pour se prononcer sur la sanction infligée en application de l'article 153.

B. LE TAUX DES ALLOCATIONS DE CHOMAGE

En droit

Le montant des allocations de chômage varie en fonction de la situation familiale du chômeur (article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991).

Selon l'article 110 § 1, par travailleur ayant charge de famille, il faut entendre, notamment, le travailleur qui cohabite avec un conjoint qui ne dispose pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ou qui cohabite exclusivement avec un ou plusieurs enfants, à condition qu'il puisse prétendre pour au moins un de ceux-ci aux allocations familiales ou qu'aucun de ceux-ci ne dispose de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, et/ou avec des parents ou alliés qui ne disposent pas de revenus professionnels ou de revenus de remplacement, ainsi que le travailleur qui habite seul et paie de manière effective une pension alimentaire. Par travailleur isolé, il faut entendre le travailleur qui, sauf exceptions, habite seul (§ 2) et par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n'est visé ni au § 1er, ni au § 2 (§ 3).

Le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent apporter la preuve de la composition de leur ménage au moyen du document dont la teneur et le modèle sont déterminés par le comité de gestion. (art.110 § 4)

Selon l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26.11.1991, par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale.

La cohabitation est une notion de fait. L'inscription au registre de la population est sans incidence si elle ne correspond pas à la réalité⁵.

La « mise en commun des questions ménagères » tient compte des avantages matériels et des économies qui résultent du partage des charges, sans qu'il soit nécessaire que les personnes vivant sous le même toit mettent en commun leur patrimoine. Le fait de mettre principalement en commun des questions ménagères ne requiert pas leur mise en commun complète ou presque complète⁶.

bénéfice des allocations sans sursis, l'exclusion assortie d'un sursis ou l'avertissement et, le cas échéant, le choix de la durée et des modalités de cette sanction. »

⁵ Cass., 13 janvier 1986, Pas., 1986, I, 592

⁶ Cass.24.01.1983, Pas.603 ; CT Mons 18.05.2004, RG 17631

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/2301/A - Jugement du 17 septembre 2021

La situation familiale est donc déterminée sur base de la déclaration du chômeur. Selon la jurisprudence de la Cour du Travail de Mons, si l'ONEM conteste le taux appliqué, il lui appartient d'établir que la situation, telle que déclarée par le chômeur, n'est pas exacte. Si le caractère inexact de la déclaration du chômeur est établi, c'est à lui qu'il revient de prouver qu'il se trouve dans une situation lui donnant droit au taux « isolé » ou « charge de famille »⁷.

La doctrine se fonde sur l'article 110 § 4 et sur la jurisprudence de la Cour de Cassation, notamment un arrêt du 15.01.2007 (RG S.06.0062.F), pour estimer que la charge de la preuve du droit aux allocations au taux charge de famille ou au taux isolé repose sur le chômeur et que la déclaration de situation familiale peut être écartée sur simple contestation de principe de l'ONEM.⁸

En l'espèce**1.**

Les éléments contenus dans le dossier de l'ONEM sont les suivants (pièces 40, 85, 88, 89 dossier de l'ONEM) :

- Selon la banque carrefour de la sécurité sociale, Mme F. et M. D. ont composé un même ménage du 5.09.2012 au 8.09.2015. Mme F. est inscrite seule du 8.09.2015 au 5.09.2016. A partir du 5.09.2016, date de naissance de leur enfant Liam, Mme F. est inscrite avec celui-ci.
- Le 3.03.2016, Mme F. demande des allocations de chômage et déclare résider rue [redacted].
- M. D. est inscrit à [redacted], rue [redacted].
- Le 27.09.2018, FAMIFED écrit à l'Auditorat du Travail pour demander une enquête de Police car leur contrôle aux domiciles des deux parents de [redacted] a révélé que :
 - M. D. prenait en charge la moitié de l'emprunt hypothécaire contracté pour l'achat de la maison occupée par Mme F. et leur fils et pour réaliser des travaux à cette habitation ;
 - Aucun jugement ne fixait l'autorité parentale et la contribution alimentaire pour [redacted] ;
 - Le véhicule de société de M. D. se trouvait régulièrement sous le car-port de la maison de la rue [redacted].
- Selon l'enquête de Police du 14.03.2019, plusieurs passages effectués de nuit, de jour, en semaine et le week-end ont permis de constater que le véhicule JEEP immatriculé : [redacted] appartenant à M. D. se trouvait constamment stationné rue [redacted].

⁷ TT Charleroi 2.09.2005, RG 64692, inédit ; CT Mons 22.12.2004, RG 14412, CT Mons 18.05.2004, juridat, RG 1763 ; CT Mons 5.11.2008, RG 20384, juridat ; CT Mons 20.10.2010, RG 2008/AM/21073, juridat

⁸ Dermine et Palate, Questions de preuve en matière de chômage, in « Regards croisés sur la sécurité sociale », coll.CUP 2012, p. 515 à 524, n° 12, 15, 16, 28

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/2301/A - Jugement du 17 septembre 2021

Ces éléments ont permis à l'ONEM de remettre en cause les déclarations de situation familiale selon lesquelles Madame F vivait seule ou avec son fils.

Il appartient dès lors à Madame F de démontrer que les situations familiales déclarées correspondent bien à la réalité.

2.

Pour contester la décision de l'ONEM, Mme F fait valoir que les constatations effectuées par la Police contredisent celles de FAMIFED : alors que FAMIFED évoque un véhicule de société présent à son domicile, la Police a constaté la présence d'une JEEP, qui est la propriété de Monsieur D

Elle expose que M. D bénéficie bien d'un véhicule de société, que c'est la raison pour laquelle il lui permet d'utiliser son véhicule personnel et que la Police n'a pas constaté la présence à son domicile du véhicule de société de M. D malgré ses nombreux passages.

Selon les explications données par Mme F, le couple ne vit pas ensemble mais entretient une relation amoureuse irrégulière.

Par ailleurs, elle expose que :

- en 2014, M. D et elle-même ont acheté à ses parents l'usufruit de l'immeuble situé rue , dont elle était nu-proprétaire, et qu'ils ont souscrit ensemble un emprunt hypothécaire pour financer cet achat et des travaux dans l'immeuble ;
- ils possèdent un compte commun, alimenté par les deux intéressés, qui sert à payer l'emprunt, les assurances, l'eau, le gaz, l'électricité, l'abonnement TV ;
- M. D vit à chez sa mère à qui il ne paie pas de loyer mais contribue en nature aux frais du ménage ;
- il fait également des dépenses lors de ses visites pour le ménage de Mme F qui, pour le reste, subvient seule à ses besoins.

3.

Selon l'article 59 de l'Arrêté ministériel, la cohabitation implique de « *vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères* ».

L'examen des extraits de compte déposés montre que le compte commun sert à payer l'emprunt, de nombreuses assurances (hospitalisation, incendie, vie...), l'eau, le gaz, l'électricité, l'abonnement TV, mais aussi les taxes communales et régionales, des courses au supermarché, des frais médicaux, des factures « nespresso », l'alarme..., tandis que les comptes personnels de chacun servent à payer des dépenses médicales et de vêtements, notamment. On peut constater que les dépenses de M. D sont effectuées dans des communes diverses et qu'il fréquente régulièrement les supermarchés d'.

Il y a bien une mise en commun des questions ménagères, même si des dépenses personnelles sont assumées par chacun.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/2301/A - Jugement du 17 septembre 2021

La mise à la disposition de Mme F par M. D de son véhicule JEEP participe de cette mise en commun.

Il n'y a d'ailleurs pas de contradiction entre les constatations de FAMIFED et celles de la Police, faites à 6 mois d'intervalle, les deux véhicules de M. D ayant pu être vus stationnés chez Mme F.

Quant à la condition de vivre « sous le même toit », il ne peut suffire, pour y échapper, d'être domicilié chez un tiers, a fortiori un tiers complaisant, tel qu'un proche parent.

Aucune pièce ne permet d'établir que M. D vit effectivement chez sa mère à

Les intéressés ont une relation amoureuse « irrégulière », ont un enfant ensemble, partagent la majorité des charges de la vie courante et aucun élément n'est produit qui confirme la résidence de M.D chez sa mère.

Il s'agit là d'un faisceau d'éléments qui permet de considérer qu'ils sont dans une situation de cohabitation, au sens de l'article 110 de l'arrêté royal.

Madame F n'établit pas qu'elle se trouvait dans une situation familiale qui lui donnait droit au taux « isolé » ou « charge de famille » pendant les périodes litigieuses.

Elle ne pouvait donc prétendre qu'au taux « cohabitant » pendant la période litigieuse.

C. LA RECUPERATION

En ce qui concerne la récupération de la différence entre le taux « isolé » ou « charge de famille » et le taux « cohabitant », elle est fondée sur l'article 169 de l'arrêté royal du 25.11.1991 et l'article 7 § 13 de l'Arrêté-loi du 28.12.1944 en ce qui concerne la prescription.

Il convient de faire droit à la demande reconventionnelle de l'ONEM et de condamner Mme F à rembourser les allocations indument perçues.

D. LA SANCTION

Une sanction de 13 semaines d'exclusion, en application de l'article 153, est parfaitement justifiée, au vu des déclarations inexactes effectuées.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI
Rôle n° 19/2301/A - Jugement du 17 septembre 2021

Reçoit les demandes ;

Dit la demande principale partiellement fondée ;

Annule la décision du 29.10.2019 ;

Se substituant, dit pour droit que , du 3.03.2016 au 11.12.2016 et à partir du 12.12.2016, Mme F n'avait pas droit aux allocations au taux isolé puis au taux charge de famille mais avait droit aux allocations comme travailleur cohabitant, en application des articles 110 et 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

Dit pour droit que Mme F doit être exclue du droit aux allocations à partir du 4.11.2016 pendant une période de 13 semaines parce qu'elle a fait une déclaration inexacte, en application de l'article 153 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

Dit la demande reconventionnelle fondée ;

Condamne Mme F à rembourser à l'ONEM la somme de 20.275,08 € , en application de l'article 169 de l'arrêté royal du 25.11.1991;

Condamne l'ONEM aux frais et dépens de l'instance liquidés par la partie demanderesse au principal à 131,18 €(article 1017 al.2 du Code Judiciaire).

Le condamne à la contribution de 20 € (loi du 19 mars 2017);

Ainsi jugé par la 5ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de :

Mme Juge, président la 5ème chambre.

Mme. Juge social au titre d'employeur.

Mme Juge social au titre de travailleur salarié.

Mme. Greffier.

En application de l'article 785 du Code judiciaire, il a été constaté l'impossibilité pour Madame , Juge social au titre d'employeur de signer le présent jugement.

Et prononcé à l'audience publique du **17 septembre 2021** de la cinquième chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division Charleroi, par Mme , Juge au Tribunal du travail, président de chambre, assistée de Mme Greffier.

Le Greffier,

Le Président,